

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-78

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 528 du 12 mai 1951 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'avenue Saint-Charles depuis le carrefour de la Madone jusqu'à l'Église Saint-Charles (p. 402).*
- Loi n° 529 du 12 mai 1951 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement du boulevard Princesse Charlotte dans la partie comprise entre le Pont Sainte-Dévote et la Place de la Crémaillère (p. 402).*
- Loi n° 530 du 12 mai 1951 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'avenue du Berceau et de la rue Bellevue dans la partie comprise entre cette avenue et l'avenue Roqueville (p. 402).*
- Loi n° 531 du 12 mai 1951 portant désaffectation d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine Public de l'État (p. 403).*
- Loi n° 532 du 12 mai 1951 instituant une taxe spéciale sur les établissements affectés au logement ou à la consommation sur place des denrées et boissons. (p. 403).*
- Loi n° 533 du 12 mai 1951 relative à l'attribution d'un certificat de travail aux salariés (p. 404).*
- Loi n° 534 du 12 mai 1951 complétant l'article 68 du Code Civil relatif à l'établissement de l'acte de décès (p. 405).*
- Loi n° 535 du 12 mai 1951 modifiant et complétant les dispositions du Code Civil concernant la présomption de décès (p. 405).*
- Loi n° 536 du 12 mai 1951 tendant à modifier l'article 619 du Code de procédure civile (p. 406).*
- Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du Travail (p. 407).*
- Loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires, apprentis et sportifs (p. 408).*
- Loi n° 539 du 12 mai 1951 relative au rachat obligatoire de certaines rentes accidents du travail (p. 409).*
- Loi n° 540 du 15 mai 1951 tendant à modifier les articles 100, 163, 167, 169, 207 et 208 du Code de Procédure Pénale (p. 409).*
- Loi n° 541 du 15 mai 1951 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 399, du 6 octobre 1944, autorisant la création de Syndicats professionnels (p. 410).*
- Loi n° 542 du 15 mai 1951 modifiant la Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux (p. 411).*
- Loi n° 543 du 15 mai 1951 portant modification des articles 347, 351 et 353 du Code de procédure civile (p. 412).*

Loi n° 544 du 15 mai 1951 portant réglementation de l'industrie cinématographique (p. 413).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 402 du 15 mai 1951 portant désignation d'un délégué et d'un délégué suppléant à la Conférence de Plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides qui se tiendra à Genève, en juillet 1951 (p. 415).*
- Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951 instituant un droit de chancellerie pour les actes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité monégasque (p. 415).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis relatif à la liste Electorale de 1951-1952 (p. 415).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Avis de la Direction des Services Fiscaux (p. 415).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

- Circulaire des Services Sociaux n° 51-50 fixant les salaires minimums du personnel du commerce de la réparation du garage, de l'entretien et du ravitaillement de l'automobile et des cycles et motos à compter du 15 avril 1951 (p. 416).*
- Circulaire des Services Sociaux n° 51-51 fixant les salaires horaires minimums des ouvriers des fabriques de pâtes alimentaires à compter du 1^{er} avril 1951 (p. 416).*

INFORMATIONS DIVERSES

- Souscription pour l'érection du monument à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert 1^{er} (26^{me} liste) (p. 416).*
- Mort et obsèques de M^o André Notari (p. 416).*
- Au Théâtre des Beaux-Arts : Représentations de la Compagnie J. Mercury (p. 417).*

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 417 à 420).

LOIS*

Lot n° 528 du 12 mai 1951 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'avenue Saint-Charles depuis le carrefour de la Madone jusqu'à l'Église Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 Avril 1951.

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique et urgents, les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics à la date du 17 juillet 1950, concernant l'élargissement de l'avenue Saint-Charles, depuis le carrefour de la Madone jusqu'à l'Église Saint-Charles.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant vingt jours à la Mairie, pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la Loi n° 502 du 6 avril 1949.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Lot n° 529 du 12 mai 1951 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement du boulevard Princesse Charlotte, dans la partie comprise entre le Pont Sainte-Dévote et la Place de la Crémallière.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 Avril 1951.

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique et urgents, les travaux prévus au projet, dressé par le Service des

* Les Lois n° 528 ; 529 ; 530 ; 531 ; 532 ; 533 ; 534 ; 535 ; 536 ; 537 ; 538 ; 539 ; 541 ; 542 ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 18 mai 1951 ; les Lois n° 540 ; 543 ; 544 ont été au cours de l'audience du 25 mai 1951.

Travaux Publics à la date du 24 novembre 1950, concernant l'élargissement du boulevard Princesse Charlotte, dans la partie comprise entre le pont Sainte-Dévote et la place de la Crémallière.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant vingt jours à la Mairie, pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la Loi n° 502 du 6 avril 1949.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Lot n° 530 du 12 mai 1951 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'avenue du Berceau et de la rue Bellevue dans la partie comprise entre cette avenue et l'avenue Roqueville.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 Avril 1951.

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique et urgents, les travaux prévus au projet, dressé par le Service des Travaux Publics à la date du 5 octobre 1949, concernant l'élargissement de l'avenue du Berceau et de la rue Bellevue, dans la partie comprise entre cette avenue et l'avenue Roqueville à Monte-Carlo.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant vingt jours à la Mairie, pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la Loi n° 502 du 6 avril 1949.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Loi n° 531 du 12 mai 1951 portant désaffectation d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine Public de l'État.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 Avril 1951.

ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, en application de l'article 432 du Code Civil et de l'article 7 de la Loi n° 125 du 15 janvier 1930, la désaffectation d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'État en nature de passage public et jardin, dénommée descente des Moulins, d'une superficie de 157 mètres carrés, cadastrée section E, n° 53 p et 54 p, lieu dit « Les Moulins », confrontant dans son ensemble : du Nord le boulevard des Moulins ; du Sud, la villa du Palmier ; de l'Ouest, l'immeuble portant le n° 42 du boulevard des Moulins ; et, de l'Est, le domaine public de l'État.

Cette parcelle cessera d'appartenir au domaine public de l'État et sera, désormais, classée dans le domaine privé de l'État.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVERTO.

Loi n° 532 du 12 mai 1951 instituant une taxe spéciale sur les établissements affectés au logement ou à la consommation sur place des denrées et boissons.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 Avril 1951.

ARTICLE PREMIER.

Sont soumises au paiement d'une taxe spéciale, toutes les recettes réalisées dans les établissements

commerciaux, ci-après désignés, et afférentes au logement meublé ou à la consommation sur place de toutes denrées alimentaires et de boissons quelconques.

L'établissement commercial comprend : l'hôtel, la pension, la villa et l'appartement affectés à la location meublée, les restaurants, brasseries, tea-rooms, glaciers, cafés, bars, buvettes et, en général, tous autres établissements similaires de consommation sur place.

Le logement visé au premier alinéa du présent article est celui qui est soumis à l'octroi préalable d'une licence administrative de logeur en garni.

La taxe spéciale se substitue, pour les commerçants visés dans la présente Loi, à la taxe de séjour et de consommation, aux taxes sur le chiffre d'affaires ainsi qu'à la surtaxe de 1,75%.

Le taux de la taxe spéciale varie avec la catégorie dans laquelle l'établissement commercial est obligatoirement classé.

Le taux de la taxe ainsi que le mode et les conditions de classement de l'établissement commercial seront fixés par Ordonnance Souveraine.

Sont également soumises au paiement de la même taxe, les recettes réalisées par toute personne qui, n'exerçant pas la profession de loueur en garni, loue exceptionnellement en totalité ou en partie un logement normalement meublé.

ART. 2.

A titre transitoire et temporaire, les taux de la taxe spéciale sont fixés comme suit quelle que soit la catégorie dans laquelle les établissements commerciaux susvisés seront classés :

— Pour les hôtels, pensions, villas et appartements meublés	8 %
— Pour les restaurants	8 %
— Pour les autres établissements	10 %
— Les recettes visées au dernier alinéa de l'article précédent seront imposées au taux uniforme de	8 %

Cette taxe est due à partir de la promulgation de la présente Loi et jusqu'au jour où interviendra l'Ordonnance d'application prévue à l'article précédent.

ART. 3.

Cette taxe est à la charge du consommateur ou occupant et doit être obligatoirement incorporée dans le prix demandé.

Elle doit être acquittée lors du paiement partiel ou total du prix qui doit faire l'objet d'une « note » exempte du timbre de quittance, délivrée par le chef de l'établissement.

En ce qui concerne les cafés, bars, buvettes et établissements similaires, la taxe est établie sur le montant global de la recette journalière.

ART. 4.

L'assiette, le contrôle, le recouvrement et le contentieux de cette taxe sont régis par les règles tracées en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

ART. 5.

Les personnes assujetties à la taxe spéciale prévue par la présente Loi doivent :

1° Dans les quinze jours de l'ouverture de l'établissement, souscrire à la Direction des Services Fiscaux une déclaration conforme au modèle fourni par l'Administration. Une déclaration est également obligatoire au cas de cessation d'entreprise.

2° Présenter, à toute réquisition, aux agents de la Direction des Services Fiscaux, tant au siège de leur principal établissement que dans les succursales, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du Livre I^{er} du Code de Commerce, ainsi que tous livres et documents annexes. Les bandes de contrôle des caisses enregistreuses seront admises comme commencement de preuve par écrit.

Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 30.000 francs par an, la présentation des justifications nécessaires à la fixation des affaires imposables est seule exigée.

La comptabilité ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables, doivent être conservées pendant un délai de trois ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres comptables ou de la date à laquelle les pièces ont été établies.

3° Fournir sur un imprimé remis par l'Administration tous renseignements relatifs à leur activité professionnelle.

ART. 6.

Les établissements devront prendre dans leurs enseignes, réclames, annonces, guides, publications et toute publicité quelconque, la classification qui leur aura été attribuée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Un Arrêté Ministériel fixera, pour chaque catégorie, le prix maximum à appliquer par l'établissement considéré.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera sanctionnée par une amende de 50.000 à 500.000 francs, sous réserve, éventuellement, des sanctions administratives qui pourront être prévues.

ART. 7.

Tout redevable de la taxe spéciale devra remettre chaque mois à la Direction des Services Fiscaux, sur imprimé fourni par l'Administration et dans les délais qui lui seront fixés, un relevé certifié, daté et signé,

indiquant le montant des affaires réalisées, et acquitter, en même temps, le montant de la taxe exigible.

Si au cours du mois aucune opération n'a été réalisée, un relevé portant la mention « néant » doit être déposé.

Lorsque la taxe à verser mensuellement est inférieure à 5.000 francs, les chefs d'établissement sont admis à déposer leurs relevés et à se libérer par trimestre.

ART. 8.

En cas de retard dans le paiement de la taxe exigible d'après le relevé prévu à l'article 7, toutes autres formalités requises ayant été remplies, le redevable paiera, en sus, une indemnité égale à 5% du montant de la taxe qui aurait dû être acquittée. Si le paiement intervient après le dernier jour du mois, suivant celui pour lequel la taxe est exigible, il sera perçu, en outre, une indemnité de 1% par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Toutes autres contraventions sont punies d'une amende fiscale égale à deux fois le montant de la taxe non acquittée ou de la taxe dont la perception aura été compromise par suite de l'inobservation d'une formalité légale ou réglementaire.

En cas de manœuvres frauduleuses, l'amende est doublée.

ART. 9.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées et notamment la Loi n° 20, du 18 juillet 1919, modifiée par les Lois n° 80, du 19 juillet 1924, n° 200, du 9 mars 1935, et 206, du 12 juillet 1935.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Loi n° 533 du 12 mai 1951 relative à l'attribution d'un Certificat de Travail aux salariés.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 Avril 1951.

ARTICLE PREMIER.

Tout salarié peut, à l'expiration du contrat de travail, exiger de son employeur, sous peine de dom-

mages-intérêts, un certificat indiquant, à l'exclusion de toute autre mention, la date de son entrée, celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successifs ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été occupés.

ART. 2.

Toutes les contestations relatives à la délivrance du certificat prescrit par l'article précédent, seront soumises à la juridiction du Tribunal du Travail.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Loi n° 534 du 12 mai 1951 complétant l'article 68 du Code Civil relatif à l'établissement de l'acte de décès.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 avril 1951.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 68 du Code Civil est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Il sera fait mention du décès en marge de l'acte « de naissance de la personne décédée ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Loi n° 535 du 12 mai 1951 modifiant et complétant les dispositions du Code Civil concernant la présomption de décès.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 Avril 1951.

ARTICLE UNIQUE.

Le Titre quatrième du Livre premier du Code civil est ainsi modifié et complété :

« TITRE QUATRIÈME

« DE L'ABSENCE ET DE LA PRÉSUMPTION DE DÉCÈS

« CHAPITRE V.

De la constatation judiciaire de décès.

« Art. 115 bis. — Le décès d'une personne dont « le corps n'a été ni retrouvé ni identifié est considéré « comme établi lorsque cette personne a disparu dans « des circonstances telles que sa mort doit être tenue « pour certaine.

« Le décès est constaté par le Tribunal de Première « Instance sur la demande du ministère public ou des « parties intéressées.

« Il est procédé conformément aux articles 814 « et suivants du Code de Procédure civile ».

CHAPITRE VI.

De la présomption de décès et de sa déclaration judiciaire.

« Art. 115 ter. — Lorsqu'une personne a disparu « au cours de circonstances dangereuses mettant sa « vie en péril, et que sa mort est probable, le tribunal « peut déclarer le décès sur la demande et dans les « formes prévues à l'article précédent ».

« Art. 115 quater. — Sont réputées dangereuses « au sens du précédent article :

- « les circonstances nées de la guerre, lorsque la « personne s'est trouvée sur le champ d'une « opération d'hostilité ou lorsque la personne « a disparu à la suite de mesures prises par les « belligérants ;
- « les catastrophes terrestres, navales ou aériennes ;
- « les calamités de la nature ;
- « les circonstances résultant de grands désordres « sociaux.

« Art. 115 quinquies. — La déclaration de décès « ne peut être requise que trois ans au moins après « l'événement ayant entraîné la disparition ».

CHAPITRE VII.

Dispositions communes.

« Art. 115 sexties. — Lorsque le tribunal constate « ou déclare le décès, il doit en fixer la date et en dé- « terminer l'heure, eu égard aux présomptions tirées « des circonstances de la cause. A défaut, le décès

« est présumé avoir eu lieu au jour de la disparition
« ou à celui des dernières nouvelles.

« Lorsque l'heure ne peut être fixée, le décès est
« présumé avoir eu lieu à la fin du jour indiqué ».

« *Art. 115 septies.* — Dans l'intervalle qui s'écoule
« entre la disparition et la déclaration de décès, il
« est pourvu aux intérêts du disparu comme en ma-
« tière d'absence ».

« *Art. 115 octies.* — Tout jugement déclaratif de
« décès est transcrit à sa date sur les registres de
« l'état-civil.

« Il en est fait mention à la date du décès.

« Le jugement déclaratif de décès est publié comme
« il est dit à l'article 90 ».

« *Art. 115 novies.* — Dans les trois mois du juge-
« ment ou de l'arrêt déclaratif de décès, il est dressé
« inventaire par acte authentique des biens relevant
« de la succession du disparu, s'il n'y a pas été pré-
« cédemment procédé.

« Il en est de même pour les successions auxquelles
« le disparu aurait été appelé.

« Les dispositions des articles 674 et suivants
« restent applicables à ces successions ».

« CHAPITRE VIII.

Effets de la constatation et de la déclaration de décès.

« *Art. 115 décies.* — Le décès constaté ou déclaré
« entraîne toutes les obligations et produit, à compter
« de sa date, tous les effets civils de la mort constatée
« matériellement ».

« CHAPITRE IX.

Cas du retour du disparu.

« *Art. 115 undecies.* — Si celui dont le décès a été
« judiciairement déclaré reparaît ou si son existence
« est prouvée, l'annulation de la décision sera pronon-
« cée sur la demande du ministère public ou des par-
« ties intéressées. Mention de l'annulation du juge-
« ment déclaratif sera faite en marge de sa trans-
« cription ».

« *Art. 115 duodecies.* — L'ex-disparu recouvre
« ses droits personnels ; il recouvre ses biens dans
« l'état où ils se trouvent à la date de son retour ainsi
« que le prix de ceux qui ont été aliénés et les biens
« acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus
« à son profit.

« Les obligations alimentaires à sa charge ou à son
« profit reprennent leurs effets à la date de la dé-
« cision d'annulation.

« Le régime matrimonial auquel le jugement dé-
« claratif avait mis fin reprend son cours. S'il avait
« été procédé à une liquidation des droits des époux
« devenue définitive, le rétablissement du régime

« matrimonial ne portera pas atteinte aux droits
« acquis sur le fondement de la situation apparente,
« par des personnes autres que le conjoint, les héri-
« tiers, légataires ou titulaires quelconques de droits
« dont l'acquisition était consécutive au décès du
« disparu ».

« CHAPITRE X.

Preuve de la date du décès.

« *Art. 115 tredecies.* — S'il est prouvé que la date
« du décès est postérieure à celle fixée dans la décision
« judiciaire, les droits prévus au premier alinéa de
« l'article 115 duodecies, reviendront à ceux qui,
« à cette date, auraient été les héritiers ou légataires.

« Ces derniers pourront prétendre aux aliments,
« s'il y a lieu, pendant la période antérieure au décès ».

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme
Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze mai
mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

*Loi n° 536 du 12 mai 1951 tendant à modifier l'article
619 du Code de Procédure Civile.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la
teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa
séance du 27 Avril 1951.*

ARTICLE UNIQUE.

L'article 619 du Code de Procédure Civile est
abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« *Article 619.* — Les enchères devront croître au
« moins :

- « — de 1.000 fr. en 1.000 fr. jusqu'à 500.000 fr. ;
- « — de 5.000 fr. en 5.000 fr. de 500.000 fr. à 2 mil-
« lions ;
- « — de 10.000 fr. en 10.000 fr. au-dessus de 2 mil-
« lions ».

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme
Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze mai
mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du Travail.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 Avril 1951.

ARTICLE PREMIER.

L'Inspection du Travail assure, dans les formes et conditions prévues par la présente Loi, l'application des dispositions légales concernant les conditions du travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

ART. 2.

Les Inspecteurs du Travail pourront :

1° a) Pénétrer, le jour, librement et sans avertissement préalable, dans tous les locaux où s'exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale et dans lesquels travaillent des personnes jouissant de la protection légale ;

b) Pénétrer, la nuit et sans avertissement préalable, dans tous les locaux industriels ou commerciaux dans lesquels le travail de nuit est autorisé et où travaillent des personnes jouissant de la protection légale, ainsi que dans les locaux industriels et commerciaux où le travail de nuit n'est pas autorisé si, après enquête et rapport de l'Inspection du Travail, une vérification est ordonnée par le Ministre d'État.

2° Interroger l'employeur et le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des lois.

3° Exiger l'affichage des avis dont la nécessité lui paraît s'imposer.

4° Prélever et emporter, aux fins d'analyse, des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées dans l'entreprise, ces prélèvements et saisies ne pouvant se faire que dans les conditions prévues par le Titre II de l'Ordonnance Souveraine du 2 août 1928.

5° Procéder, en général, à tous examens, contrôles et enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les prescriptions des lois sociales sont effectivement observées.

ART. 3.

Les Inspecteurs du Travail pourront prescrire d'apporter dans un délai déterminé toutes modifications utiles aux installations des locaux ou aux appareils qui ne seraient pas conformes aux dispositions des lois et règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Ils pourront également prescrire des mesures immédiatement exécutoires en cas de danger imminent pour la sécurité du personnel.

ART. 4.

Les projets de création ou de transformation d'entreprise commerciale ou industrielle comportant l'emploi de main-d'œuvre seront soumis obligatoirement à l'Inspection du Travail qui donnera son avis sur la conformité des installations avec les prescriptions légales et réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 5.

Les déclarations d'accident du travail et de maladie professionnelle seront portées à la connaissance du Service de l'Inspection du Travail par les soins des services compétents qui les auront reçues.

ART. 6.

Les Inspecteurs du Travail seront assermentés. Ils sont tenus au secret professionnel sous peine de sanctions légales.

ART. 7.

L'Inspection du Travail contrôlera :

1° au moins tous les trois mois, tous les établissements industriels occupant plus de cinq personnes, les établissements commerciaux occupant plus de dix personnes et, quel que soit le nombre de personnes employées, les établissements utilisant des installations ou recourant à des procédés de travail insalubres et dangereux ;

2° au moins tous les six mois, tous les autres établissements.

ART. 8.

L'Inspection du Travail devra présenter, semestriellement, à la Direction des Services Sociaux, des rapports sur les résultats de son activité.

ART. 9.

Seront punis d'une amende de cinquante à cinq cents francs et d'une peine de six jours à un mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement de la mission d'un Inspecteur.

ART. 10.

Les articles 175 et suivants, 189 et 193 du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et violences envers les personnes chargées d'un ministère de service public, seront applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des Inspecteurs.

ART. 11.

Les Inspecteurs devront dresser en double exemplaire leurs procès-verbaux : l'un sera envoyé au Ministre d'État ; l'autre, déposé au Parquet général.

ART. 12.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. CROVETTO.

Loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires, apprentis et sportifs.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 Avril 1951.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé au Département de l'Intérieur, sous le contrôle technique du Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité publique, un service de médecine préventive chargé de l'inspection médicale des scolaires, des apprentis et des sportifs.

Cette inspection a un caractère obligatoire. Elle est exclusive de la distribution de tous soins, sauf en cas d'urgence caractérisée. Les actes de vaccinothérapie, de sérothérapie et toutes réactions biologiques d'ordre prophylactique ne peuvent être pratiqués que dans les limites et sous les conditions fixées par la Loi.

ART. 2.

L'inspection des scolaires s'applique aux enfants fréquentant les établissements d'enseignement, d'éducation, de surveillance ou de vacances, publics ou privés.

Elle a notamment pour objet :

- de prononcer leur admissibilité au point de vue médical dans ces établissements ;
- de surveiller leur santé en procédant à des examens systématiques et périodiques ;
- d'apprécier et de suivre leur développement général et leur adaptation à la vie scolaire ou en commun ;

- de les orienter rationnellement vers une activité d'éducation physique et sportive concourant au développement harmonieux de leur état de santé et à leur équilibre général ;
- de contrôler l'état de santé des éducateurs et des personnes en contact permanent avec eux dans les établissements visés ci-dessus et de prendre toutes dispositions utiles pour prévenir la contagion ;
- d'envisager et de provoquer éventuellement les mesures préventives collectives pour éviter la propagation des maladies contagieuses ou épidémiques ;
- de veiller aux bonnes conditions d'hygiène.

ART. 3.

L'inspection des apprentis s'applique aux mineurs de moins de 18 ans occupés dans un établissement industriel, commercial ou professionnel en vertu d'un contrat d'apprentissage ou de louage de services.

Elle a notamment pour objet :

- de conseiller médicalement les mineurs et leurs parents sur le choix et, éventuellement, l'abandon d'un métier ;
- d'effectuer, en accord avec l'Inspection du Travail et le Contrôle Médical des Services Sociaux, toutes visites et de prendre ou provoquer toutes mesures utiles à la santé des mineurs et aux bonnes conditions d'hygiène de leur travail.

ART. 4.

L'inspection des sportifs s'applique aux personnes âgées de moins de trente ans, désirant pratiquer l'un des sports compris dans une liste publiée par Arrêté Ministériel.

Elle a notamment pour objet :

- de ne permettre la pratique de certains de ces sports dans les groupements autorisés et la participation à des compétitions qu'aux sujets pouvant s'y adonner sans risques pour leur santé ;
- de surveiller périodiquement leur état.

Toutefois, l'admission à certaines compétitions qui seront déterminées par Arrêté Ministériel ne pourra être accordée, quel que soit l'âge du participant, qu'après examen médical.

ART. 5.

Les décisions du Service peuvent être déferées à une commission médicale spéciale dont la composition sera déterminée par Arrêté Ministériel.

L'appel est exercé par le représentant légal du mineur ou par la personne en assumant effectivement la garde, dans les formes et délais fixés par Ordonnance Souveraine,

Cette Commission statue sans recours.

ART. 6.

Les parents, tuteurs ou les personnes qui assument effectivement la garde du mineur, les chefs d'établissement ou d'entreprise et les représentants des groupements sportifs sont personnellement responsables des violations par le mineur des obligations imposées par la présente Loi et par les Ordonnances et Arrêtés pris pour son application.

Les pénalités prévues par les articles 480 et 481 du Code pénal leur sont applicables.

ART. 7.

Seront punis d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ceux qui auront intentionnellement mis obstacle à l'inspection de quelque manière que ce soit.

ART. 8.

Des Ordonnances Souveraines fixeront les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues par la présente Loi.

ART. 9.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi et notamment celles de l'alinéa second — relatif à l'inspection médicale des écoles — de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1909 créant un service municipal d'hygiène, sont abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Loi n° 539 du 12 mai 1951 relative au rachat obligatoire de certaines rentes accidents du travail.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 Avril 1951.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi n° 445, du 16 mai 1946, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« En dehors des cas prévus à l'article 3, le rachat « portant sur la totalité de la rente peut être effectué à « la demande du titulaire ou de ses ayants droit, sur « la base du tarif prévu au premier alinéa de l'article « 8, si le titulaire est majeur et si le degré d'incapacité « est au plus égal à 10%. Le capital représentatif de « toute rente allouée à la victime d'un accident du « travail survenu avant le 1^{er} janvier 1947 ou à ses « ayants droit, dont le montant annuel sera précisé « par Arrêté Ministériel, sera versé directement et « obligatoirement au titulaire, dans les conditions « fixées par un Arrêté du Ministre d'État ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Loi n° 540 du 15 mai 1951 tendant à modifier les articles 100, 165, 167, 169, 207 et 208 du Code de Procédure pénale.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 avril 1951.

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'article 100 du Code de Procédure pénale un alinéa ainsi rédigé :

« Les scellés ne pourront être ouverts et le dé-
« pouillement des papiers opéré qu'en présence de
« l'inculpé ou de son défenseur ou eux dûment appe-
« lés. Le défenseur sera appelé par lettre recomman-
« dée.

« Le tiers chez qui la saisie a été faite sera égale-
« ment appelé à assister à cette opération ».

ART. 2.

L'article 165 du Code de Procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 165. — L'inculpé, détenu ou libre, et la « partie civile ne peuvent être interrogés ou confron-
« tés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément,
« qu'en présence de leurs défenseurs ou eux dûment « appelés.

« Le défenseur ne peut prendre la parole qu'après « y avoir été autorisé par le magistrat ; en cas de « refus, mention de l'incident est faite au procès-« verbal.

« Le défenseur sera convoqué par lettre missive, « au moins vingt-quatre heures à l'avance ».

ART. 3.

Il est ajouté au Code de Procédure pénale un article 165 bis ainsi rédigé :

« Article 165 bis. — Si une urgence spéciale résulte, « soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit « de l'existence d'indices sur le point de disparaître « ou, encore, si le juge d'instruction s'est transporté « sur les lieux en cas de crime ou de délit flagrant, « ce magistrat peut, sans observer les prescriptions « de l'article 165, procéder à un interrogatoire immé-« diat de l'inculpé ou à toutes confrontations jugées « utiles ».

ART. 4.

Les articles 167 et 169 du Code de Procédure pénale sont abrogés, et l'article 167 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 167. — Lors de la première comparution, « le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, « lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et « reçoit ses déclarations après l'avoir averti qu'il « est libre de ne pas en faire.

« Mention de cet avertissement est faite au procès-« verbal à peine de nullité de l'acte et de la procédure « ultérieure.

« Si l'inculpation est maintenue, le magistrat « donne avis à l'inculpé, dès le premier interrogatoire, « de son droit de choisir un défenseur avec lequel il « pourra communiquer librement, et, à défaut de « choix, il lui en fera désigner un d'office si l'inculpé « le demande.

« L'accomplissement de cette formalité doit être « mentionné au procès-verbal, à peine de nullité de « toute la procédure ultérieure.

« La partie civile, régulièrement constituée, aura « également le droit de se faire assister d'un défenseur « à partir de sa première audition ».

ART. 5.

L'article 207 du Code de Procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 207. — La procédure doit être mise à la « disposition des défenseurs la veille des interroga-« toires de l'inculpé et des auditions de la partie ci-« vile ».

ART. 6.

L'article 208 du Code de Procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 208. — Avis doit être donné, sans délai, « par la voie du greffe, au ministère public, à la partie « civile et à l'inculpé ou à leurs conseils, de toutes « ordonnances rendues par le juge d'instruction.

« Les défenseurs pourront, sur cet avis, prendre « au greffe communication desdites ordonnances ».

ART. 7.

Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions contraires à la présente Loi.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. CROVETTO.

Loi n° 541 du 15 mai 1951 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 399, du 6 octobre 1944, autorisant la création de Syndicats professionnels.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Ayons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 Avril 1951.

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 399, du 6 octobre 1944, est modifié comme suit :

« Article Premier. — Les salariés monégasques « et les salariés étrangers, régulièrement autorisés « à travailler dans la Principauté, peuvent s'affilier « aux syndicats qui seront constitués entre eux pour « l'étude et la défense de leurs intérêts économiques « ou professionnels et la représentation de la profes-« sion et de ses membres.

« Il leur est interdit de s'affilier, en même temps, « à plusieurs syndicats différents ».

ART. 2.

L'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 399 est modifié comme suit :

« Article 2. — Les syndicats constitués ne pour-« ront grouper que des personnes exerçant la même « profession, des métiers similaires ou des professions « connexes ».

ART. 3.

L'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 399 est abrogé.

ART. 4.

L'article 11 de l'Ordonnance-Loi n° 399 est modifié comme suit :

« Article 11. — Les syndicats, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente Ordonnance, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels.

« Les statuts des fédérations ainsi formées doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents seront représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

« Ces statuts ainsi que tous autres règlements doivent être soumis à l'approbation du Gouvernement.

« Les fédérations doivent faire connaître à ce dernier le nom et le siège social des syndicats qui les composent ».

ART. 5.

L'article 12 de l'Ordonnance-Loi n° 399 est modifié comme suit :

« Article 12. — Chaque fédération de syndicats est dirigée et administrée par un bureau fédéral, élu pour un an, à la majorité des voix, par les représentants des syndicats adhérents réunis en assemblée générale.

« Les bureaux fédéraux se composent :

- « — d'un secrétaire général,
- « — d'un trésorier général, qui devront être de nationalité monégasque ;
- « — d'un nombre variable de conseillers
 - « qui pourront être de nationalité autre que la nationalité monégasque, à la condition que la majorité des conseillers soit de nationalité monégasque ou française.

« Les membres des bureaux fédéraux devront remplir les conditions exigées au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente Ordonnance-Loi.

« La composition des bureaux fédéraux ainsi que celle de chaque bureau syndical devront être déclarées au Ministère d'État dans les huit jours qui suivront leur nomination ou leur renouvellement ».

ART. 6.

L'article 13 de l'Ordonnance-Loi n° 399 est modifié comme suit :

« Article 13. — Les fédérations de syndicats jouissent des droits conférés aux syndicats professionnels par le Chapitre II de la présente Ordonnance-Loi.

« Il leur est interdit de s'affilier, pour quelque motif que ce soit, à un organisme national étranger ».

ART. 7.

Les désignations faites ou à faire pour assurer la représentation syndicale restent soumises aux règles actuellement en vigueur jusqu'aux modifications à intervenir par application des dispositions de la présente Loi ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Loi n° 542 du 15 mai 1951 modifiant la Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 Avril 1951.

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la Loi n° 403 du 28 novembre 1944, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article Premier. — Toutes les personnes physiques ou morales, régulièrement autorisées à exercer une activité commerciale, industrielle ou professionnelle, peuvent s'affilier aux syndicats qui seront formés entre elles pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux ou professionnels, et pour la représentation de leur profession ou corporation.

« Il leur est interdit de s'affilier, en même temps, à plusieurs syndicats différents.

« Les sociétés seront représentées par le président de leur conseil d'administration, leur administrateur-délégué, leur administrateur-gérant ou leur directeur ».

ART. 2.

L'article 2 de la Loi n° 403 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les syndicats constitués ne pourront grouper que des personnes exerçant la même profession ou des professions connexes ou exploitant des commerces ou des industries similaires.

« Toutefois, des personnes exerçant des commerces ou des industries diverses pourront se grouper en un syndicat commun lorsqu'elles seront en nombre suffisant pour former des syndicats distincts pour chaque profession ».

ART. 3.

L'article 10 de la Loi n° 403 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Les syndicats régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente Loi peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques.

« Les statuts des fédérations formées doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

« Ces statuts ainsi que tous autres règlements doivent être soumis à l'approbation du Gouvernement.

« Les fédérations doivent faire connaître à ce dernier le nom et le siège social des syndicats qui les composent ».

ART. 4.

L'article 11 de la Loi n° 403 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Chaque fédération de syndicats est dirigée et administrée par un bureau fédéral, élu pour un an, à la majorité des voix, par les représentants des syndicats adhérents réunis en assemblée générale.

« Les bureaux fédéraux se composent :

« — d'un président,

« — d'un secrétaire général,

« — d'un trésorier général,

« qui devront être de nationalité monégasque;

« — d'un nombre variable de conseillers qui pourront être d'une nationalité autre que la nationalité monégasque, à condition que la majorité des conseillers soit de nationalité monégasque ou française.

« Les membres des bureaux fédéraux devront remplir les conditions exigées au troisième alinéa de la présente Loi.

« La composition des bureaux fédéraux ainsi que celle de chaque bureau syndical devront être déclarées au Ministère d'État dans les huit jours qui suivront leur nomination ou leur renouvellement. »

ART. 5.

L'article 12 de la Loi n° 403 est modifié et complété comme suit :

« Article 12. — Les fédérations de syndicats jouiront de la capacité reconnue aux syndicats par les articles 7, 8 et 9 de la présente Loi.

« Il leur est interdit de s'affilier, pour quelque motif que ce soit, à un organisme national étranger ».

ART. 6.

Les désignations faites ou à faire pour assurer la représentation syndicale restent soumises aux règles actuellement en vigueur jusqu'aux modifications à intervenir par application des dispositions de la présente Loi.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Loi n° 543 du 15 mai 1951 portant modification des articles 347, 351 et 353 du Code de Procédure civile.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 avril 1951.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 347, 351 et 353 du Code de Procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 347. — La récusation sera proposée, à peine de déchéance à l'audience même où l'expert sera nommé ou, au plus tard, avant le serment du dit expert.

« Si l'expert a été dispensé du serment, la récusation devra être proposée avant l'ouverture des opérations, et, au plus tard, dans la huitaine de sa désignation.

« Dans ce cas, la récusation sera proposée par une déclaration faite au greffe général avant l'expiration de ce délai par la partie intéressée. Le greffe général avisera les parties de la fixation du jour et de l'heure de l'audience où il sera statué sur la récusation après les explications des parties. »

« Article 351. — Les experts seront cités à comparaître, conformément à la disposition de l'article 308, pour prêter le serment de remplir fidèlement leur mission, à moins qu'ils n'en aient été expressément dispensés par les parties majeures et libres de leurs droits ».

« Article 353. — L'expert qui après avoir accepté sa mission ne la remplira pas dans les délais légaux ou fixés par le juge, pourra être condamné à tous les frais frustratoires et même aux dommages-intérêts s'il y a lieu.

« L'acceptation de remplir sa mission résultera soit de sa prestation de serment, soit, s'il en est dispensé, de la connaissance qu'il a eue de sa désignation ; dans ce dernier cas, il lui est impartie un délai de quinze jours, à compter de la mise en demeure qui lui sera adressée, par la partie la plus diligente, pour notifier son refus d'accepter sa mission ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Loi n° 544 du 15 mai 1951 portant réglementation de l'Industrie cinématographique.

RAINIER III,

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 27 Avril 1951.

CHAPITRE I.

Exercice de la profession.

ARTICLE PREMIER.

Aucune entreprise relevant de l'industrie cinématographique ne peut exercer son activité sans avoir obtenu du Ministre d'État une autorisation préalable.

ART. 2.

Pour obtenir l'autorisation prévue ci-dessus, les entreprises de production de films de long métrage (producteurs) doivent :

a) S'il s'agit d'une société de capitaux, avoir un capital social d'un montant de cinq millions de francs entièrement libéré. Toutefois, bénéficieront de droit d'une dérogation, les sociétés autorisées à la date de la promulgation de la présente Loi, sous réserve que leur capital ne soit pas inférieur à un million de francs et qu'il soit entièrement libéré.

b) S'il s'agit d'une société de personnes ou d'une personne physique, produire une caution bancaire d'un montant minimum de deux millions de francs.

ART. 3.

Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article premier de la présente Loi, les entreprises de production de films de court métrage (producteurs spécialisés) doivent :

a) S'il s'agit d'une société de capitaux, avoir un capital d'un montant minimum de un million de francs, entièrement libéré.

b) S'il s'agit d'une société de personnes ou d'une personne physique, produire une caution bancaire d'un montant minimum de 200.000 francs.

ART. 4.

L'autorisation prévue à l'article premier de la présente Loi est accordée aux studios de prises de vues et d'enregistrement sonore, aux entreprises de doublage, aux laboratoires et aux salles de vision, après avis de la Commission de l'Industrie cinématographique prévue à l'article 8 ci-après.

ART. 5.

Les entreprises de distribution de films ne peuvent fonctionner que si elles satisfont aux mêmes conditions que celles fixées par l'article 2 ci-dessus pour les entreprises de production de films de long métrage.

ART. 6.

Les entreprises d'exportation de films, dites « exportateurs de films », et les entreprises d'importation, dites « importateurs de films », ne peuvent exercer leur activité que si elles satisfont aux conditions fixées par l'article 3 ci-dessus pour les entreprises de production de films de court métrage.

ART. 7.

Le Ministre d'État peut, après avis de la Commission prévue à l'article 8 ci-après, interdire, par arrêté ministériel, l'exercice de la profession ou retirer, s'il y a lieu, les autorisations administratives délivrées lorsque l'entreprise considérée a fait preuve de carence caractérisée, a failli gravement aux devoirs de la profession ou a porté atteinte au prestige de la Principauté et de ses institutions.

L'interdiction peut être provisoire ou définitive.

ART. 8.

Il est créé, sous la présidence du Ministre d'État, une Commission de l'Industrie cinématographique

qui peut être saisie de toutes les questions relatives à l'industrie du cinéma.

Cette Commission comprend :

1° Sept membres désignés pour trois ans par Ordonnance Souveraine et représentant respectivement :

- Le Conseil National,
- La Direction des Relations Extérieures,
- La Direction des Services Judiciaires,
- Le Département de l'Intérieur,
- Le Département des Finances et de l'Économie Nationale,
- Le Conseil Économique,
- Le Commissariat Général au Tourisme et à l'Information.

2° Six membres désignés dans les mêmes conditions que ci-dessus en raison de leur compétence technique ou artistique.

CHAPITRE II.

Réalisation et exploitation des films cinématographiques.

ART. 9.

La réalisation de tout film de court, moyen ou long métrage est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Ministre d'État, après consultation de la Commission de l'Industrie cinématographique et sous les conditions qui seront déterminées par Arrêté Ministériel.

ART. 10.

L'exploitation et l'exportation des films cinématographiques, produits en tout ou en partie par une entreprise régie par la présente Loi, sont subordonnées à l'obtention d'un visa.

ART. 11.

Le visa d'exploitation ne peut être demandé que pour un film dont la réalisation est entièrement terminée. Il est délivré par le Ministre d'État, après avis de la Commission de l'Industrie cinématographique et sous les conditions qui seront fixées par Arrêtés Ministériels.

ART. 12.

Le visa d'exploitation devra mentionner que le film est autorisé pour tout public ou qu'il est interdit aux mineurs de moins de seize ans.

ART. 13.

Tout film représenté en public doit comporter l'indication de sa nature ainsi que le numéro et la date du visa. Ces mentions seront projetées sur l'écran aussitôt après le titre de l'œuvre.

ART. 14.

Tout film doit être présenté au public dans la forme où il a été soumis à la Commission de l'Industrie cinématographique, sans autres coupures, adjonctions ou modifications que celles qui auraient été admises ou prescrites lors de la délivrance du visa d'exploitation et en respectant toutes les conditions auxquelles elle a été subordonnée.

ART. 15.

Le visa d'exportation est délivré par le Ministre d'État, après visa de la Commission de l'Industrie cinématographique ; il n'est pas exigé pour l'exportation d'un film sur les territoires de la France métropolitaine et de l'Union française.

ART. 16.

La post-synchronisation d'un film dans une langue différente de celle de la version originale doit, préalablement à sa réalisation, faire l'objet d'un visa spécial délivré par le Ministre d'État, après avis de la Commission de l'Industrie cinématographique et sous les conditions fixées par Arrêté Ministériel.

ART. 17.

Indépendamment de la saisie administrative du film, sera punie d'une amende de 1.000 à 1.000.000 de francs, toute infraction aux prescriptions et dispositions des articles ci-dessus et des textes pris pour leur application.

ART. 18.

Les dispositions des articles qui précèdent ne sont applicables ni aux films d'actualités, ni aux films publicitaires, ni aux films exclusivement destinés à des représentations gratuites ou éducatives ; lesdits films seront soumis à un visa spécial sous les conditions qui seront déterminées ultérieurement par Ordonnance Souveraine.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

ART. 19.

Des Ordonnances Souveraines fixeront les modalités d'application de la présente Loi.

ART. 20.

Est abrogée la Loi n° 392 du 3 juillet 1944 constituant le statut de l'Industrie cinématographique.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 402 du 15 mai 1951 portant désignation d'un délégué et d'un délégué suppléant à la conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides qui se tiendra à Genève, en juillet 1951.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. César Solamito, Notre Conseiller Privé, est désigné en qualité de Délégué de Notre Principauté à la Conférence de Plénipotentiaires sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, qui s'ouvrira à Genève, le 2 juillet 1951.

ART. 2.

M. René Bickert, Notre Consul Général à Genève est désigné en qualité de délégué-suppléant à la même Conférence.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951 instituant un droit de chancellerie pour les actes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est créé un droit de chancellerie perçu au profit de Notre Trésor pour les actes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité monégasque.

ART. 2.

Des dispenses ou exemptions de paiement totales ou partielles peuvent être accordées par Nous.

ART. 3.

Tout acte de naturalisation ou de réintégration doit être revêtu d'une mention indiquant le montant du droit perçu ou la gratuité accordée.

ART. 4.

Les droits à appliquer, sauf les cas prévus à l'article 2, sont fixés conformément au tarif ci-après :

acte de naturalisation	200.000 francs
acte de réintégration	20.000 francs

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent cinquante-et-un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

AVIS et COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis relatif à la liste Électorale de 1951-1952.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, n° 30, le Maire informe les sujets monégasques que le tableau concernant les modifications apportées à la Liste Électorale 1951-1952, est déposé au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 21 mai 1951.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Avis de la Direction des Services Fiscaux.

Pour mettre un terme à certaines irrégularités préjudiciables au commerce local de gros des boissons et spiritueux et afin de faciliter la perception des taxes à la production et sur les paiements, un accord a été conclu avec la direction Générale des impôts, qui reporte à l'arrivée en Principauté l'exigibilité d'une partie de ces taxes et rétablit ainsi une égalité absolue entre les prix pratiqués en Principauté par les négociants français qui n'acquittaient pas l'intégralité des taxes, et les négociants monégasques.

En conséquence, à compter du 1^{er} juin 1951, les droits de consommation et de circulation perçus sur les spiritueux et sur

les boissons reçus par les détaillants et consommateurs de la Principauté, en provenance de commerçants établis hors du territoire monégasque, seront majorés de la fraction de la taxe à la production et sur les paiements calculée sur les droits de consommation et de circulation.

Les taux applicables, qui comprennent cumulativement les droits indirects et les taxes à la production et sur les paiements seront les suivants, dans le cadre des textes existants :

	par hectolitre
Vin	280 fr.
Cidre	140 fr.
Piquette	50 fr.

Alcools et produits à base d'alcool : par hectolitre d'alcool pur :

Produits de parfumerie et de toilette	6.600 fr.
Produits médicamenteux	6.600 fr.
Rhums	56.800 fr.
Vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ..	32.500 fr.
Tous autres produits	65.100 fr.

Le nouveau système ne constitue pas une aggravation du régime fiscal des boissons et spiritueux. La fraction de l'impôt qui sera acquittée à l'arrivée des boissons sera automatiquement déduite par l'expéditeur.

Les commerçants et consommateurs qui s'approvisionnent habituellement hors Principauté, devront signaler à leurs fournisseurs qu'à l'avenir, la taxe à la production et la taxe sur les paiements perçus au départ ne doivent pas s'appliquer au droit de consommation et de circulation obligatoirement perçus à l'arrivée dans les conditions sus exposées.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 51-50 fixant les salaires minimums du personnel du commerce de la réparation du garage, de l'entretien et du ravitaillement de l'automobile et des cycles et motos à compter du 15 avril 1951.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la rémunération minimum du personnel du commerce de la réparation, du garage, de l'entretien et du ravitaillement de l'automobile et des cycles et motos, est ainsi fixée à compter du 15 avril 1951 :

A. — Taux des salaires minima du personnel payé à l'heure :

M.1	87,75
M.2	90,67
OS.1	93,60
OS.2	93,48
OP.1	101,92
OP.2	119,93
OP.3	131,63

B. — Primes ayant un caractère de remboursement :

Les primes ayant un caractère de remboursement sont fixées par la Circulaire des Services Sociaux 51-38, publiée au « Journal de Monaco » du lundi 14 mai 1951.

C. — Taux des salaires minimums mensuels des employés, techniciens et agents de maîtrise :

La valeur du point mensuel s'appliquant à la classification Parodi est fixée à 135 fr. 40 pour une durée mensuelle de travail de 173 h. 33 ; aucun salaire mensuel ne peut être inférieur à 15.209 fr. pour une durée de travail de 40 heures.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux n° 51-51 fixant les salaires horaires minimums des ouvriers des fabriques de Pâtes alimentaires à compter du 1^{er} avril 1951.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minimums du personnel des fabriques de pâtes alimentaires sont ainsi fixés à compter du 1^{er} avril 1951 :

	Coef.	
Manceuvre ordinaire	100	83 »
Manceuvre spécialisé	115	84 »
Ouvriers spécialisés	130	88 »
Ouvrières spécialisées	130	85 »
Ouvrières lamineuses	130	88 »
Ouvrières peseuses	130	85 »
Ouvrières empaqueteuses	115	84 »
Ouvrières plieuses	115	84 »
Ouvriers 1 ^{er} échelon, 3 opérations	140	92 »
Ouvriers 2 ^{me} échelon	150	93 »
Ouvriers hautement qualifiés	160	95 »

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Souscription pour l'érection du Monument à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert 1^{er} (26^{me} liste).

Famille Jean Bocca, 500 ; M. Bunford, 5.000 ; M. Joseph Massa, 500 ; Arcades Textiles, 1.000 ; M. Marius Abel, 300 ; M. C. B. Warden, 5.000 ; M. Charles Durante, 5.000 ; M^{me} Poggionovo, 200 ; M. Marcel Palmaro, Consul Général de Monaco à New-York, 2.000 ; Le Conseil Municipal de La Turbie, 2.000.

Mort et obsèques de M^e André Notari.

M^e André Notari, doyen des Avocats défenseurs du Barreau monégasque, est décédé le 17 mai d'un mal qui l'avait atteint quelques heures auparavant au champ d'honneur de la charité ; au cours d'une réunion du conseil d'administration de la Fondation Hector Otto, dont il était le président aussi compétent que dévoué.

Né le 28 novembre 1881 à Monaco, M^e André Notari, qui appartenait à une des familles monégasques les plus anciennes et les plus estimées comptait parmi ses sept enfants M^e Jean-Marie Notari, administrateur des Domaines, et M. Pierre Notari, secrétaire de Légation, chargé de Mission au Ministère d'Etat. Il était le frère de M. Louis Notari, conseiller d'Etat, adjoint au Maire.

Inscrit en 1907 au Barreau de sa ville natale, le regretté défunt avait été plusieurs fois Bâtonnier de l'Ordre. Sa science juridique et sa maîtrise oratoire resteront inoubliables.

Conseiller communal et conseiller national à plusieurs reprises, M^e André Notari avait renoncé à cette activité politique pour se consacrer entièrement à sa profession et aux œuvres de bienfaisance. Le 11 avril dernier, S. A. S. le Prince Rainier III l'avait élevé à la dignité de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, en récompense de son dévouement à la cause de la Justice et du Bien.

Au soir de sa mort, S. A. S. le Prince Pierre a daigné se rendre au domicile du vénéré défunt pour lui donner une marque suprême de haute estime.

Ses obsèques ont eu lieu le 21 mai à l'église de Saint-Charles. Dans le chœur, M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, représentait S. A. S. le Prince Souverain qui avait, ainsi que S. A. S. le Prince Pierre, envoyé une couronne.

S. Exc. M. Pierre Volzard, ministre d'État, M^e Louis Aureglia, président du Conseil National, MM. Paul Noghès, Pierre Blanchy, Jacques Raymond, Conseillers de Gouvernement, M. Palmaro, maire de Monaco, M^e Victor Raybaudi président du conseil de l'Ordre et les avocats en robe, une délégation des avocats de Nice, les représentants des corps constitués se trouvaient aux premiers rangs d'une assistance qui comprenait toutes les notabilités du pays.

Après la messe, célébrée par le R. P. F. Tucker, curé de la paroisse, l'absoute fut donnée par S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco.

Un piquet de carabiniers en armes rendait les honneurs.

Après l'office funèbre, le cortège se forma et, dans la cour de l'église de Saint-Charles, devant le cercueil du vénéré défunt, et en présence de sa famille, M^e Victor Raybaudi prononça un émouvant discours dont nous détachons ce passage :

« Notre profession exige de ceux qui s'y sont, comme cette puissante personnalité, totalement consacrés, un don entier et le sacrifice total de tout ce qui n'est pas elle. Cependant et cela était dans la forme — l'assistance judiciaires n'est-elle pas une des nobles traditions de notre activité — il aimait les humbles et les déshérités de ce monde. Il leur prodiguait avec un total désintéressement, ses conseils et son appui. C'est ainsi que Président de la fondation Hector Otto, il prenait plaisir après ses longues heures de travail, à se retrouver parmi les enfants malheureux, jolies austères, après l'austère labeur.

Avocat des Domaines, des grandes administrations, ayant soutenu des procès difficiles, son nom est resté attaché à des causes célèbres. Mals et c'est en cela qu'il fut véritablement « le défenseur » il se donnait avec le même enthousiasme, le même souci de bien faire, aux plus humbles dossiers. »

Ainsi, « au nom du Barreau, de la grande famille judiciaire dont M^e André Notari avait fait si longtemps partie, au nom du barreau de Nice, de tous ses clients et de tous ceux, et ils sont nombreux qui le pleurent, le Bâtonnier des avocats de Monaco traduisait-il « l'hommage unanime d'une affliction sans limites et d'un profond respect. »

Suzanne MALARD.

Au Théâtre des Beaux-Arts : Représentations de la compagnie J. Mercury.

Dans cette période généralement creuse d'entre saisons, la population de Monaco et ses hôtes fidèles n'ont que trop peu d'occasions de se distraire. Le cinéma des Beaux-Arts présente de grands films : « Autant en emporte le vent » a constitué, à cet égard, un événement fort apprécié.

Dans une salle voisine, le théâtre des Beaux-Arts, un artiste monégasque, M. Jean Mercury, a mis sur pied avec d'excellents éléments locaux, les uns professionnels, les autres, amateurs, ceux-ci émanant du Studio, une série de représentations qui, placées sous le Haut Patronage de la Municipalité, et le parrainé

nagé d'honneur des maîtres Marcel Pagnol et Paul Achard, avec le concours de la Société des Bains de Mer, mérite la faveur du public. Celui-ci manquerait à tous ses devoirs en n'encourageant pas une entreprise menée avec un talent, un désintéressement et une flamme extrêmement sympathiques.

Le 20 mai, trois auteurs, trois styles : « le Baiser », de Théodore de Banville, « Les deux Timides », de Labiche, « La Délaissée », de Max Maurey, ont été interprétés avec un entrain et un art remarquables par M^{lles} Noëlle Bernard, Anno Dorville, MM. Jean-Louis Layrac, Jean Pélissier, Jean Ratti, Max Brousse, Louis Dauban, qu'on voit par ailleurs souvent sur les multiples scènes où les mobilise la bienfaisance, et qui se recommandent ainsi par la générosité de leur cœur comme par l'authenticité de dons souples et exercés.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 5 avril 1951, enregistré ;

Entre la dame Madeleine VAGNOLA, épouse séparée de corps et de biens du sieur Giraldi, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire ;

Et le sieur Ange GIRALDI, demeurant actuellement en Italie sans autre précision ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Donne défaut faute de comparaître à l'encontre du sieur Giraldi :

Convertit en divorce la séparation de corps prononcée entre les époux Ange Giraldi-Madeleine Vagnola par jugement du 5 juillet 1945 ;

Dit toutefois que cette mesure ne vaudra qu'à l'égard de la dame Vagnola, de nationalité française, le sieur Giraldi demeurant séparé de corps.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 18 mai 1951.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANNÈS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite « V. E. P. I. » a autorisé le syndic à vendre mille appareils au prix unitaire de cent francs.

Monaco, le 22 mai 1951.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

Société Monégasque de Navigation

en abrégé : SOMONA
au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 15 mai 1951.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet le 4 avril 1951 par M^e Louis Aureglia, docteur en dépôt, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE NAVIGATION » (en abrégé : SOMONA).

ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'armement, l'exploitation, l'affrètement, l'achat, la location et la vente de navires et bateaux. Les opérations de commerce, de transport et de manutention se rattachant à toutes affaires de fret.

Et généralement toutes opérations civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières en rapport avec l'objet social défini ci-dessus.

ART. 4.

Le siège social est fixé, 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipés ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II.

Capital social — Actions — Obligations

ART. 6.

Le capital social est fixé pour la période actuelle d'étude et de mise en route de la société à la somme de cinq millions de francs, et divisé en cinq mille actions de mille francs chacune.

Toutes ces actions sont à souscrire en numéraire et à libérer entièrement avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Dès que la société sera constituée, son champ d'action établi et ses opérations commerciales entamées, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées dont les droits seront déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles peuvent être au porteur ou nominatives. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

ART. 10.

Le conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conversion des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode, de leur délivrance.

ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

ART. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 13.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

ART. 14.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire

représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 15.

La Société pourra contracter des emprunts par l'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Les emprunts, sous forme de créations d'obligations gagés ou non, ne pourront être décidés que par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et ce, sur la proposition du conseil d'administration qui déterminera la valeur nominale, l'intérêt et les conditions de remboursement de ces titres et décidera du mode d'émission ou de négociations pour le placement.

Les conditions d'indivisibilité des titres, des obligations ou des bons sont les mêmes que celles ci-dessus précisées pour les actions ; leur transmission s'opère par simple tradition des titres.

ART. 16.

La possession des titres d'obligations ou de bons ne donne aucun droit de présence aux Assemblées générales des actionnaires et ne permet aucune immixtion dans la gestion sociale, mais entraîne de plein droit, l'adhésion par l'obligataire, ou le porteur de bons, aux stipulations du groupement des obligataires ou des porteurs de bons, dont les bases seront établies par le conseil d'administration au moment de l'émission desdits titres.

TITRE III

Administration de la société.

ART. 17.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes peuvent être administrées de la présente société. Elles seront représentées au conseil d'administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un des délégués du conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant et le délégué du conseil, soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente société,

ART. 18.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces fonctions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire, nommé administrateur au cours de la durée de la société et qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonction avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 19.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après expiration du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 20.

En cas de vacances dans le conseil d'administration, par décès, démission, ou tout autre cause et, en général quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du conseil d'administration au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 21.

Chaque année, l'assemblée générale annuelle, nomme parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un vice-président qui peuvent toujours être réélus.

Le conseil peut nommer aussi un secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 22.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 23.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 24.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 25.

Avec l'assentiment de l'assemblée générale, le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

De même, le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont la valeur fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 27.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues

par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

ART. 29.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites dans les formes et les délais prévus par l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze et les ordonnances et lois ultérieures.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 30.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de leur choix.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans toutes maisons de banque, établissement de crédit ou offices ministériels.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 31.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires ou mandataires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 33.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

TITRE VI.

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve.

ART. 34.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-et-un.

ART. 35.

Il est établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 36.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° Et le solde à la disposition de l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve ordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 37.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 38.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions,

si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 39.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 40.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 41.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après ;

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées intégralement, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme obligatoire, mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration ;
 b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes ;
 c) Enfin approuvé les présents statuts ;

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 42.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 1950.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 19 mai 1951, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 28 mai 1951.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, (Principauté), soussigné, le 30 novembre 1950, M^{me} Madeleine SEMERIA, commerçante, veuve de M. Hercule PIANA, demeurant à Monte-Carlo, 15, avenue Saint-Michel, et M^{lle} Pia-Wanda PIANA, commerçante, demeurant également à Monte-Carlo, 15, avenue Saint-Michel, ont vendu à M^{me} Agnès VAN SPEYBROECK, veuve de M. Marco THALER, demeurant à Monte-Carlo, 9, Avenue de Grande-Bretagne un fonds de commerce de vente de vins, liqueurs et boissons gazeuses à emporter, épicerie, comestibles, vente de lait, légumes, fruits et charcuterie, sis à Monte-Carlo, 15, avenue Saint-Michel.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
 Monaco, le 28 mai 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en Droit, Notaire
 26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 7 décembre 1950, M. Albert CHARLOT-dit CHARLEY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, avenue Princesse Alice, n° 1, a vendu à M. Tahar OUADDA, commerçant, demeurant et domicilié à Paris (18^{me}), 46, rue Joseph de Maistre, un fonds de commerce de café connu sous le nom de « LONDON BAR » sis à Monte-Carlo, avenue Princesse Alice (Annexe de l'Hôtel de Paris).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mai 1951.

Signé : A. SETTIMO.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seings privés en date du 28 décembre 1950, enregistré le 20 janvier 1951, fol. 90, V.C. 2,

M^{me} Julie GAGLIARDI, veuve de M. BAZZINI et M^{me} Gina BAZZINI, épouse Pierre VIVALDI, demeurant à Monaco, rue Basse, n° 35,

ont vendu à M^{me} Thérèse CHAUDE, née GERMANETTO, demeurant à Beausoleil, 8, rue Jean Boin et à M. Antoine, Lucien CHAUDE, demeurant à Monaco, 4, impasse Castellaretto,

un fonds de commerce d'épicerie-comestibles, fruits et légumes, vente de vins et liqueurs, sis à Monaco-Ville, n° 31, rue Basse.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains des acquéreurs au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion

Monaco, le 28 mai 1951.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 22 décembre 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Julien-Jules VANLERBERGHE, commerçant, domicilié et demeurant à

Villefranche-sur-Mer, a acquis de la société anonyme monégasque « CAVES AZURÉENNES », au capital de cinq cent mille francs, ayant son siège social n° 3, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar, vins et liqueurs à emporter, connu sous le nom de « TOM'S BAR », exploité n° 16, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 28 mai 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

**SOCIÉTÉ ANONYME DE LA CHOCOLATERIE ET BISCUITERIE
DE MONACO**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social, le 24 mars 1950, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA CHOCOLATERIE ET BISCUITERIE DE MONACO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de 9.000.000 de francs prélevée sur la réserve de réévaluation inscrite au bilan de la société, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes de 100 à 1.000 francs ;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 6. — Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en dix mille actions de mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

II. — L'augmentation de capital et la modification aux statuts sus analysées, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 3 avril 1951, publié au *Journal de Monaco* feuille n° 4879 du lundi 9 avril 1951.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 24 mars 1950, a été déposé, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes de M^e Rey, notaire à Monaco, par acte du 19 avril 1951, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu le 19 avril 1951, par M^e Rey, notaire sus-nommé, a été déposée le 23 mai 1951, au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 7 mars 1951.

Monaco, le 28 mai 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

“ BOISARI ”
Société en nom collectif
“ Boisnier et Zarifian ”

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 26 avril 1951, dont une expédition a été déposée le 23 mai 1951, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi,

M. Jean-Raymond BOISNIER, commerçant, demeurant 17, boulevard de la République, à Beau-soleil,

et M. Minas ZARIFIAN, commerçant, demeurant « Grand Palais » à Juan les Pins (A.-M.),

seuls membres de ladite société, ont décidé de modifier la dénomination commerciale de la société qui sera désormais « BOISARI » au lieu de « BOIZARI ».

Monaco, le 28 mai 1951.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉLECTRONIQUE
Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉLECTRONIQUE », au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège social

est n° 7, rue des Bougainvillées, à Monaco, établis en brevet, aux termes d'un acte reçu le 30 août 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 9 mars 1951.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite, par la fondatrice, suivant acte reçu le 9 mars 1951, par le notaire soussigné.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 20 mars 1951 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 7 mai 1951, déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

ont été déposées, le 21 mai 1951, au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 mai 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

COMPTOIR MONÉGASQUE DE BOISSONS HYGIÉNIQUES

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 24 mars 1949, les actionnaires de la société « COMPTOIR MONÉGASQUE DE BOISSONS HYGIÉNIQUES », à cet effet spécialement convoqués et réunis, ont décidé d'abroger les neuf derniers paragraphes de l'article 11 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 11. — *Cession des titres.* — La cession « des titres s'opère par une déclaration de transfert « signée du cédant et du cessionnaire ou de leur man- « dataire et inscrite sur un registre de la société.

« La société peut exiger que la signature et la « capacité des parties soient certifiées par un officier « public.

« Les actions d'apports ne peuvent être détachées « de la souche, remises aux apporteurs et devenir

« négociables que deux ans après l'approbation de « l'apport. Pendant ce temps, elles sont nominatives « et, à la diligence du conseil d'administration, frap- « pées d'un timbre indiquant leur nature et la date « de l'approbation de l'apport. Néanmoins, pendant « ce temps, elles peuvent être cédées moyennant « l'observation des formes du droit civil.

« *Droit d'option.* — De plus, en ce qui concerne « lesdites actions d'apport et à quelque époque que « ce soit, aucune cession par MM. Feraud et Hallard, « ou par leurs ayant-droit, ne pourra avoir lieu avant « que l'acquisition n'en ait été offerte par lettre re- « commandée 1° à la Brasserie de Nice, 2° à la Bras- « serie de Monaco et n'ait été refusée par l'une et « l'autre de ces deux sociétés. ».

II. — La modification aux statuts dont s'agit a été approuvée et autorisée par arrêté ministériel du 29 juillet 1950, publié au *Journal de Monaco*, feuille n° 4844 du lundi 7 août 1950.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire précitée du 24 mars 1949, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire à Monaco, par acte du 4 avril 1951, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu le 4 avril 1951 a été déposée le 23 mai 1951 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1950.

Monaco, le 28 mai 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

“ SECURITAS ”

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 17 mars 1951, les actionnaires de la société « SECURITAS », réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé :

a) de porter le capital social de 3 à 20 millions de francs, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions en numéraire.

b) et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts fixant le montant du capital social et sa division en actions.

II. — L'augmentation de capital et la modification aux statuts sus analysées ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 7 mai 1951, publié au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.884 du lundi 14 mai 1951.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée extraordinaire précitée du 17 mars 1951 a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 8 mai 1951, en même temps qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation.

IV. — L'augmentation de capital de 17 millions de francs décidée par la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 1951, a été réalisée par 3 souscripteurs et il a été versé par chacun d'eux les 7/17^{mes} du montant de la valeur nominale de chaque action souscrite, soit au total une somme de 7.000.000 de francs, ainsi que le constate un acte dressé, en minute, le 16 mai 1951, par M^e Settimo, substituant M^e Rey, notaire soussigné.

V. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 16 mai 1951, les actionnaires de ladite société « SÉCURITAS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale ont à l'unanimité :

a) reconnu sincère et véritable la déclaration notariée, faite par le conseil d'administration, suivant acte précité du 16 mai 1951, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et du versement des 7/17^{mes} du capital souscrit, soit 7 millions de francs.

b) modifié, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6. — Le capital social est fixé à la somme de 20 millions de francs. Il est divisé en 2.000 actions de 10.000 francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer lors de la souscription, en une ou plusieurs fois, suivant décision du conseil d'administration. »

VI. — Une copie certifiée conforme du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1951, a été déposée avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, ainsi que le constate un acte dressé par M^e Settimo, notaire à Monaco, substituant M^e Rey, notaire soussigné.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités, reçus par le notaire soussigné, les 8 et 16 mai 1951, a été déposée, dans les délais légaux, au Greffe

Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Pour extrait publié en conformité de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1951.

Monaco, le 28 mai 1951.

Signé : J.-C. REY.

Société : S. O. M. E. X. C. O.

au Capital de 1.000.000 de Fr.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société « SOMEXCO » dont le siège social est à Monaco, 48, rue Grimaldi sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 22 juin 1951 à 11 heures 30, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1950.
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes.
- 3° Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 4° Répartition des bénéfices ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° Honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme Monégasque au Capital de 11.700.000 francs

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la « SOCIÉTÉ DU MADAL » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 26 juin 1951, à 11 heures, au siège social de la société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Réduction du capital à francs 11.250.000 par

annulation de 6.000 actions de la Société possédées par elle-même ;

- 3° Augmentation du capital social à francs 75.000.000 par incorporation partielle des réserves ;
- 4° Modifications aux Statuts, notamment aux articles n° 1, 6, 41.
- 5° Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des statuts, MM. les actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social le 15 juin 1951 au plus tard.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'indemnité.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Grands Hotels de Londres Monte-Carlo Palace et Alexandra

Société Anonyme au capital de 15 millions de francs

Siège Social : 5, Boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

AUGMENTATION DE CAPITAL

AVIS AUX ACTIONNAIRES

En conformité de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1951, approuvée par Arrêté Ministériel du 12 mai 1951, décidant l'augmentation du capital social de 15 millions à 30 millions de francs, avis est donné aux actionnaires que la souscription pour cette augmentation de capital sera ouverte au siège social à Monte-Carlo où les souscriptions seront reçues du 29 mai 1951 au 5 juin 1951 inclus.

Conformément à la décision du Conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus rappelée, la souscription des 30.000 actions nouvelles au capital de 500 francs chacune, représentant la totalité de l'augmentation de capital, est réservée par préférence aux propriétaires des 30.000 actions composant le capital social actuel qui auront droit, à titre irréductible seulement, de souscrire dans la proportion d'une action nouvelle pour une action ancienne.

A l'appui de leur souscription ils devront remettre un bulletin de souscription tenu à leur disposition, au siège social, accompagné du coupon n° 12 détaché des actions formant le capital actuel ; ils devront, en outre, verser au moment de la souscription et dans les délais ci-dessus précisés, la somme de 250 francs

par action souscrite, soit la moitié ; l'autre moitié sera appelée selon les décisions du Conseil d'administration.

Seules seront acceptées les souscriptions accompagnées du coupon n° 12 et de la somme de 250 francs par action souscrite, le tout au plus tard le 5 juin 1951.

Les souscripteurs des actions nouvelles auront droit d'assister ou de se faire représenter, conformément aux statuts, à l'assemblée générale extraordinaire qui sera convoquée notamment pour vérifier la sincérité de la souscription et du versement de cette augmentation de capital.

Les actions qui n'auraient pas été absorbées pour l'exercice du droit de souscription irréductible réservé aux actionnaires, seront souscrites par les garants de l'émission.

Les titres nouveaux seront créés jouissance du 1^{er} septembre 1950 ; ils auront les mêmes droits que les titres formant le capital social actuel.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangères à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678 à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586 BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre-vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 351 à 350.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre BOSSO.

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLÉ (Principauté de Monaco)